

COMITE de TERRITOIRE D'ENERGIE SOMME

Séance du 09 OCTOBRE 2026

Date de convocation : 01/10/26

Extrait du registre des délibérations

Nombre de délégués :

Inscrits : 62
Présents : 47
Absents : 15
Pouvoirs : 4
Votants : 51
Quorum : oui
Pour : 51
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : ACTUALISATION REGLEMENT SERVICE SOOBRE 80

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 09 octobre à 10 heures 00, le Comité de Territoire d'Energie Somme, légalement convoqué, s'est réuni dans ses locaux, 3 rue César Cascabel, Pôle Jules Verne 2 à Boves, sous la présidence de M. Franck BEAUVARLET, Président.

Etaient présents : M. Bruno BALESDENT, M. Franck BEAUVARLET, M. Laurent CHOLET, M. Stéphane CZEKAI, M. Franck DARRAGON, M. Jean-Philippe DELFOSSE, M. Jean-Marc DELMOTTE, M. Daniel DEMARET, M. Frédéric DEMULE, M. Alain DESFOSSÉS, M. Richard DOINEL, M. Denis DUPONT, M. Joël FARCY, M. Louis FREMONT, M. Fabrice FROMENTIN, M. Patrick JUBERT (pouvoir de M. Vivien GRENIER), M. Maxime LAJEUNESSE, M. Romaric LECLERCQ (pouvoir de M. Vincent POIDEVIN), M. Jérôme LEFEBVRE (pouvoir de M. Régis SINOQUET), M. Michel LETESSE, M. Thierry LINEATTE, M. Jean-Marie MACHAT, M. Yves MONIN, M. Vincent MORAND, M. Didier FRANCOIS, M. Jean-Louis RAMECKI, M. Jean-Pierre RICOUART, M. Jean-Jacques STOTER, M. Marc TETU, M. Sébastien TARRATTE, M. Aurélien CAZÉ, M. Jean-Paul LECOMTE, M. François MILLOT (pouvoir de M. Alexandre BELDAME), M. Hervé BAYARD, Mme Nathalie VIENNE, M. Thierry FONTAINE, M. Jean-François GAFFET, Mme Michèle DUFOUR, M. Philippe EVRARD, M. Jean-Louis BRUXELLE, M. Pascal POTEL, M. Fabrice FOUQUEMBERG, M. Emmanuel MACHU, M. Eric LEFEBVRE, M. Jean-Jacques LELEU, M. Stéphane CHEVIN, M. Dominique CAPPE,

Etaient absents et excusés : M. Romain CHANTRY, M. Alexandre BELDAME, M. Patrick BOST, M. Vivien GRENIER, M. Christian DE CAFFARELLI, M. Claude MAQUET, M. José MARQUE, M. Vincent POIDEVIN, M. Jean TRUJILLO, M. Arnaud LESCROART, M. Régis SINOQUET, M. Thibaut DOMISSE, M. Patrick BLOCKLET, M. Benoît BOUVET, M. Armand CALIPPE,

M. Jean-Louis RAMECKI a été nommé secrétaire de séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Comité étant constatée, la séance a été ouverte et le Comité peut délibérer valablement.

Monsieur le Président rappelle que Territoire d'Energie Somme (TE80) a instauré en novembre 2021 un règlement de service encadrant les conditions techniques, administratives et financières relatives à la maîtrise de la demande en énergie dans le cadre du dispositif de Conseil en Énergie Partagé (CEP).

.../...

Par délibération du Comité en date du 23 janvier 2026, ce dispositif a évolué pour devenir le Service Opérationnel pour des Ouvrages Bâti Responsables et Économes de la Somme (SOOBRE 80), destiné à accompagner globalement les porteurs de projets dans la réalisation d'études et de travaux en matière de bâtiments et d'installations de production de chaleur renouvelable.

Ce règlement définit notamment les bénéficiaires du service, les modalités de sollicitation et d'instruction des demandes, les différents niveaux d'accompagnement proposés ainsi que les engagements réciproques de TE80 et des bénéficiaires.

Depuis sa dernière approbation, plusieurs évolutions rendent nécessaire son actualisation.
Celles-ci concernent notamment :

- L'ouverture du dispositif, sous forme de prestations de services conventionnées, aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes non-membres de TE80, moyennant une participation financière définie par le règlement ;
- L'intégration d'un nouvel accompagnement permettant la réalisation de schémas directeurs immobiliers et énergétiques (SDIE) ;
- La valorisation de l'excédent des Certificats d'Economie d'Energie – CEE « Coups de pouce Chauffage » dès lors que le dispositif est envisageable et sous réserve de la perception effective des recettes correspondantes par TE80 ;
- La possibilité pour une collectivité disposant déjà d'une stratégie énergétique structurée de solliciter directement le niveau 2 d'accompagnement sans réalisation préalable du niveau 1.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » ;

Vu le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 dit « décret tertiaire » ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 13 juillet 2022 portant modification des statuts de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme, notamment ses articles 2-2-2 et 2-3 ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 4 octobre 2024 portant changement de dénomination de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme en Territoire d'Energie Somme (TE80) ;

Vu la délibération du 18 novembre 2021 approuvant le règlement de service relatif à la maîtrise de la demande en énergie, modifiée par les délibérations du 2 juin 2023, du 25 avril 2025 et du 23 janvier 2026 ;

Considérant que l'adhésion des collectivités au service de maîtrise de la demande en énergie relève d'une démarche volontaire des collectivités concernées ;

Considérant la multiplication et la diversité des projets accompagnés ainsi que l'évolution des obligations réglementaires applicables aux bâtiments publics ;

Considérant l'intérêt de soutenir financièrement les collectivités engagées dans des opérations de rénovation énergétique performante et de développement des énergies renouvelables ;

Considérant qu'en application de l'article 2-2-2 de ses statuts, TE80 exerce la compétence relative à la maîtrise de la demande en énergie au bénéfice de ses membres ;

Considérant qu'en application de l'article 2-3 de ses statuts, TE80 peut également assurer des prestations de services ou réaliser des opérations sous mandat pour le compte de collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes ;

Considérant que les évolutions proposées permettent d'améliorer l'accompagnement des collectivités et de favoriser la réalisation d'opérations exemplaires en matière de transition énergétique ;

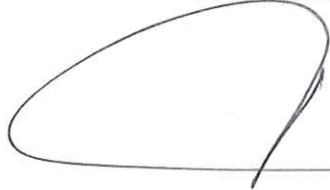
.../...

Le Comité de TE80, après en avoir délibéré, décide :

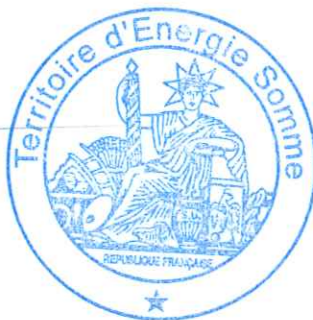
- D'approuver la mise à jour du règlement de service SOOBRE 80 annexé à la présente délibération ;
- D'approuver les nouvelles modalités d'accompagnement des bénéficiaires ainsi que les conditions d'intervention de TE80 au titre des prestations de services et opérations sous mandat prévues par le règlement;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- De charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,



M. Jean-Louis RAMECKI



Le Président



Franck BEAUVARLET

Annexe : Règlement de service du SOOBRE 80 actualisé



territoire d'énergie

SOMME

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES RELATIVES A LA MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE POUR LES COLLECTIVITES

-

SOOBRE 80– Service Opérationnel pour des Ouvrages Bâtis Responsables et
Economies de la Somme

-

Adopté par le Comité du 18 novembre 2021

Modifié par le Comité du 2 juin 2023

Modifié par le Comité du 25 avril 2025

Modifié par le Comité du 23 janvier 2026

Modifié par le Comité du 9 octobre 2026

Territoire d'Energie Somme

3, rue César Cascabel – Pôle Jules Verne 2 – 80440 BOVES

03 22 95 82 62

www.te80.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Cadre législatif	3
Article 2 : Objet	3
Article 3 : Sollicitation du service	4
CHAPITRE 2 – DESCRIPTION DES SERVICES PROPOSES	4
Article 4 : L’accompagnement en 4 niveaux complémentaires	4
CHAPITRE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE ET DE TE80	13
Article 5 : Engagements de la Collectivité	13
Article 6 : Engagements de TE80	13
Article 7 : Mandat d’accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies de la collectivité à TE80	13
Article 8 : Limites du règlement	14
CHAPITRE 4 – MODALITES DE PAIEMENT	14
Article 9 : Contributions de la collectivité	14
Article 10 : Recouvrement des contributions	14

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Cadre législatif

La compétence « maîtrise de la demande en énergie » s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- **Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)** : qui fixe les objectifs nationaux de réduction des consommations énergétiques et de développement des énergies renouvelables.
- **Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat** : qui renforce les obligations des acteurs publics en matière de performance énergétique.
- **Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience »** : qui impose aux collectivités de contribuer à la neutralité carbone et à la sobriété énergétique.
- **Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 (dit « Décret tertiaire »)** pris en application de l'article 175 de la loi ELAN, imposant une réduction progressive des consommations énergétiques des bâtiments tertiaires publics et privés.
- **Réglementations thermiques et environnementales en vigueur (RT2012, RE2020)** pour les bâtiments neufs et rénovés.
- **Dispositions relatives aux Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)** prévues par le Code de l'énergie (articles L.221-1 et suivants), permettant de financer des actions d'efficacité énergétique.
- **Obligations de saisie des données énergétiques sur la plateforme OPERAT** (arrêté du 10 avril 2020), pour les bâtiments soumis au décret tertiaire.

Ces textes définissent le cadre dans lequel Territoire d'Énergie Somme, désigné ci-après par l'appellation « TE80 », accompagne les collectivités pour :

- La réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre ;
- Le respect des obligations réglementaires (décret tertiaire, décret BACS, audits énergétiques, saisie OPERAT...) ;
- La mise en œuvre des politiques publiques locales et territoriales de transition énergétique.

Article 2 : Objet

La compétence relative à la maîtrise de la demande en énergie est exercée par TE80 conformément à l'article 2-2-2 de ses statuts modifiés et annexés à l'arrêté interdépartemental du 13 juillet 2022.

En application de l'article 2-3 de ses statuts, TE80 peut également assurer des prestations de services ou réaliser des opérations sous mandat pour le compte d'autres collectivités territoriales, EPCI ou syndicats mixtes.

Le présent document a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la collectivité va bénéficier des services de TE80 dont elle est membre, dans le cadre de la délibération prise par l'organe délibérant. Conformément aux statuts de TE80, le dispositif est également ouvert aux groupements non adhérents de collectivités disposant d'un patrimoine à entretenir et rénover. Le dispositif n'est pas ouvert aux communes non adhérentes de TE80 et aux communes adhérentes à TE80 ne reversant pas l'intégralité de leur taxe sur l'électricité.

En contrepartie de la compétence exercée par TE80, celle-ci est autorisée à percevoir directement auprès de la collectivité ou du groupement les contributions fixées par le comité syndical de TE80 en chapitre 2.

Par souci de simplicité, 2 catégories sont distinguées dans le reste du document :

- « Adhérents » : correspond aux communes adhérentes à TE80 et reversant l'intégralité de la taxe sur l'électricité ou EPCI membres ;
- « Non Adhérents » : correspond aux communes adhérentes à TE80 et ne reversant pas l'intégralité de l'accise mais aussi aux collectivités, EPCI et syndicats mixtes bénéficiant d'une prestation de service ou d'une convention de mandat et non membres de TE80.
-

Les « Adhérents » et « Non Adhérents » pourront être désignés par collectivité dans la suite du document.

L'intervention de TE80 au profit d'un bénéficiaire non-membre ne constitue ni une adhésion au syndicat ni un transfert de compétence.

Article 3 : Sollicitation du service

La collectivité, dans une démarche volontaire, sollicite les services de TE80 pour la maîtrise de la demande en énergie par une délibération de l'organe délibérant et s'engage à payer une contribution par projet et selon le niveau d'engagement souhaité selon les modalités définies à l'article 9 et 10.

La collectivité précisera à TE80 les bâtiments pour lesquels les services proposés au chapitre 2 seront à mettre en œuvre et pour quel(s) niveau(x).

Pour les collectivités ayant adhéré à l'ancien dispositif d'accompagnement (Conseil en Énergie Partagé – CEP), le suivi des bâtiments, mentionnés en annexe lors de l'adhésion, est maintenu jusqu'à l'échéance des six années de cotisation.

Pour ces collectivités adhérentes au CEP jusqu'à échéance des 6 ans, tout nouveau bâtiment ajouté à la liste précédemment définie par celles-ci sera soumis aux modalités du dispositif SOOBRE et facturé conformément aux tarifs indiqués au chapitre 2.

Toutes nouvelles prestations et options souhaitées sur ces bâtiments (saisie OPERAT, études spécifiques, etc.), seront facturées conformément aux modalités indiquées au chapitre 2.

Pour les « Non-Adhérents », toute intervention de TE80 fait l'objet d'une convention de mandat définissant l'objet de la mission, sa durée, ses modalités financières et les responsabilités respectives des parties.

CHAPITRE 2 – DESCRIPTION DES SERVICES PROPOSES

Article 4 : L'accompagnement en 4 niveaux complémentaires

Niveau 0 : Conseils préalables

Les collectivités peuvent solliciter un conseil sur la rénovation énergétique et les énergies renouvelables, à savoir :

- des informations générales sur les meilleures technologies disponibles, la réglementation, les montages

juridiques et financiers, les financements, ... ;

- pour les collectivités souhaitant réaliser un projet : repérage du potentiel, aide au positionnement, choix du modèle juridique et économique, procédure à engager, phasage potentiel...

Chaque collectivité pourra ainsi solliciter une visite de site ainsi qu'une réunion de synthèse aux élus afin de définir la suite à donner.

Le résumé est le suivant :

NATURE	MODALITES	OBJET	COUT DU SERVICE ADHERENTS ET NON-ADHERENTS	TAUX D'AIDE INDICATIF TE80
Niveau 0 Conseils préalables	Visite de site + 1 réunion de synthèse aux élus	Conseil aux collectivités sur la rénovation énergétique et les énergies renouvelables : • Informations générales (technologies, réglementation, montages juridiques et financiers, acteurs...) • Conseil aux collectivités souhaitant réaliser un projet (repérage du potentiel, aide au positionnement, au choix du modèle juridique et économique, de la procédure...)	Offert	100 %

Niveau 1 : Pré-diagnostic énergétique simplifié des bâtiments publics

Pour les collectivités sans politique de maîtrise de l'énergie et sans projet précisément défini, souhaitant un aperçu global des consommations et dépenses d'énergies de son patrimoine bâti, ainsi que des premiers scénarios de travaux à engager en matière de performance énergétique, un pré diagnostic pourra être sollicité (niveau non obligatoire).

La procédure est la suivante :

- Courrier de sollicitation au Président de TE80 avec délibération de la collectivité précisant le(s) bâtiment(s) ciblé(s) et validant le présent règlement de service ;
- Présentation de la demande pour information et validation au Bureau syndical ;
- Retour à la collectivité confirmant l'accompagnement.

Le pré-diagnostic est réalisé par TE80 en interne et dont le contenu est le suivant :

- L'état des lieux du patrimoine communal sur lequel l'étude se porte.
- Le bilan des consommations et dépenses énergétiques ainsi que des émissions de gaz à effet de serre sur les 3 dernières années afin de bâtir une situation de référence. Si la commune ne parvenait pas à rassembler les données sur 3 années, 1 année serait retenue ou le cas échéant des ratios si les données ne sont pas complètes.
- L'analyse des besoins et problématiques spécifiques à la collectivité, étude des gisements potentiels d'économie.
- L'établissement de ratios de consommation par mètre carré et par type d'équipement.

- L'élaboration d'une liste de recommandations d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.

Lorsque le bâtiment, la partie de bâtiment ou l'ensemble de bâtiments entre dans le champ d'application du dispositif Éco Énergie Tertiaire , la collectivité sera orientée vers la réalisation d'un audit énergétique global répondant aux exigences du Décret Eco Energie tertiaire appelé également Décret de rénovation tertiaire, inscrit dans le cadre de l'article 175 de la loi ELAN, qui impose une réduction des consommations énergétiques d'au moins 60% en 2050 par rapport à une année de référence définie.

Les objectifs de ce prédiagnostic seront de :

- Donner des pistes d'actions pour que la collectivité puisse prendre des décisions sur l'utilisation rationnelle de l'énergie, améliorer la performance énergétique tenant compte du confort d'été et du confort d'hiver, inclure le recours aux énergies renouvelables et/ou aux éco-matériaux.
- Hiérarchiser l'ensemble des actions d'amélioration pouvant être réalisées de façon à établir un plan de progrès énergétique chiffré et argumenté à court, moyen et long terme.

Un livrable sera présenté lors d'une réunion avec l'organe délibérant afin de servir de support d'aide à la décision quant aux investissements adaptés à la situation de chaque bâtiment, d'adopter un plan pluriannuel de travaux d'économies d'énergie et d'anticiper l'entretien des équipements énergétiques. TE80 pourra établir un lien entre les interventions souhaitées par la collectivité et les marchés groupés (études ou travaux) à sa disposition pour passer à l'action.

Une information sera donnée sur la saisie annuelle des données sur la plateforme OPERAT (cf. option p.11) pour les bâtiments qui seraient soumis au Décret Eco Energie Tertiaire.

Enfin, pour compléter ce premier niveau d'actions, la collectivité aura la possibilité de sensibiliser les usagers des bâtiments (notamment scolaires), en s'appuyant sur une démarche ludique de sobriété énergétique, prônant les éco gestes. Déployé par la FNCCR à l'échelle nationale et TE80 à l'échelle départementale, le concours Ecoloustics permet au cycle 3 (CM1/CM2/6^e) de réfléchir aux énergies produites et distribuées dans les communes et la préservation des ressources, avec le soutien de l'académie et des territoires pilotant les PCAET.

Le résumé est le suivant :

NATURE	MODALITES	OBJET	COUT DU SERVICE ADHERENTS	COUT DU SERVICE NON ADHERENTS
Niveau 1 Pré diagnostic énergétique pour les collectivités sans projet précis, souhaitant un aperçu global ; Suivi des consommations et dépenses d'énergies avant et/ou après rénovation sur son patrimoine bâti (non obligatoire)	Courrier au Président de TE80 Passage au Bureau ou en Commission Délibération de la collectivité précisant le ou les niveau(x) souhaité(s) et les bâtiments	• Identification des bâtiments qui feront l'objet d'une adhésion au SOOBRE soumis au décret tertiaire • Selon les besoins : pré-diagnostics énergétiques réalisés en interne / conseils sur les réglages et travaux à faible taux de retour sur investissement • Réunion de présentation/aide au repérage des bâtiments à enjeux de rénovation • Mise à disposition d'un outil de gestion et de suivi des consommations d'énergies • Information et aide à la saisie des données dans OPERAT pour les bâtiments soumis au décret tertiaire • Sensibiliser les usagers aux éco gestes utilisant les bâtiments accompagnés (ex : concours Ecoloustics et autres démarches locales)	300€ / bâtiment (Soit environ 70 % de prise en charge par TE80)	300€/ par journée d'accompagnement nécessaire à la réalisation du niveau

Niveau 2 : Audit complet du bâtiment et stratégie patrimoniale

La collectivité pourra choisir d'approfondir les pistes de travaux évoquées et solliciter le niveau 2 qui comprendra :

L'audit énergétique complet

Un audit énergétique complet, sur la base d'un mode de calcul réglementaire imposé par les financeurs (méthode TH-C-E-ex), sera alors réalisé, selon les modalités suivantes :

- Etat des lieux approfondi :
 - Un examen de l'ensemble des organes et systèmes de régulation et de programmation (commande, Gestion Technique du Bâtiment, ...) du chauffage, de la ventilation, de l'installation d'éclairage naturel et artificiel et de la production d'eau chaude sanitaire. Les plages de programmation, températures de consigne, heures de démarrage et d'arrêt seront confrontées aux usages des bâtiments et aux contrats souscrits. Les observations seront également confrontées aux consignes de températures transmises par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
 - Un état de l'exploitation/conduite des installations avec les gestionnaires/exploitants notamment sur la ventilation (bouches, filtres...) ;
 - Un inventaire des comptages si les installations le permettent ;
 - Un schéma des réseaux de fluides et les installations techniques sera établi sur un plan des locaux pour une visualisation aisée de l'état des lieux. Il est surtout conseillé d'effectuer cette démarche sur le réseau principal de chauffage.
- Notions d'usage, de Qualité de l'Air Intérieur et de confort d'été :

Un questionnaire des usagers pourra compléter l'état des lieux par une étude des confort et des qualités d'usages tant pour les occupants que pour le public : besoin de froid, qualité de l'air intérieur, pratiques

de ventilation sanitaire, avec un recueil d'avis d'usagers et du gestionnaire, lors de la visite sur site ou en amont, pour prendre en compte leurs attentes et remarques.

Les résultats du questionnaire seront intégrés au rendu final de l'audit. La synthèse des questionnaires/échanges apparaîtra dans le compte-rendu de l'audit.

- Calcul de la consommation théorique et comparaison avec la réelle :

A partir d'une analyse détaillée des données du (des) bâtiment(s), il sera dressé une proposition chiffrée et argumentée de programmes d'économie d'énergie cohérents instituée dans le cadre de la loi Climat et Résilience, sur la base d'un mode de calcul réglementaire et amener le maître d'ouvrage à décider des investissements appropriés.

Les méthodes de calculs sont celles qui utilisent la méthode de calcul Th-C-E ex mais sur lesquelles on peut adapter les scénarios de température de consigne et d'occupation des locaux (méthode mensuelle) afin de se rapprocher de la réalité.

- Estimation des coûts :

Les investissements correspondants et leurs temps de retour seront précisés sur la base d'une estimation budgétaire préliminaire avec la précision des incertitudes liées à leurs calculs.

La source d'information utilisée pour les coûts de référence sera mentionnée afin de permettre à la collectivité une actualisation ultérieure du chiffrage proposé.

Les interventions complexes feront l'objet d'études plus détaillées, si nécessaire.

- Préconisations approfondies :
 - Une évaluation de l'amélioration de la qualité du confort des occupants (confort d'hiver et été, qualité de l'air intérieur, ...) ;
 - Les travaux permettant l'amélioration du confort en général : hiver/été/éclairage. Une attention particulière est demandée sur l'amélioration du confort d'été, l'objectif étant de limiter la surchauffe des locaux au-delà de 26°C à 10% du temps d'occupation maximum, sur la base de propositions prioritairement passives dans l'hypothèse où les locaux ne seraient pas rafraîchis. La question de la qualité de l'air intérieur doit également être traitée en veillant à respecter les seuils réglementaires fixés par la loi ;
 - Concernant la qualité de l'air Intérieur, les préconisations devront en particulier tenir compte de deux points :
 - L'utilisation de matériaux à faible émission ;
 - En l'absence de système de ventilation mécanique ou hybride dans le bâtiment, des recommandations concernant sa mise en œuvre, à la fois pour améliorer la Qualité de l'air intérieur et maîtriser les déperditions énergétiques liées au renouvellement d'air. La sélection du système installé dépend des spécificités du site.
 - Un chiffrage précis et détaillé de la rénovation du système de chauffage, avec une étude d'approvisionnement en énergie renouvelable (géothermie, biomasse, aérothermie et/ou solaire)
 - Un chiffrage du coût d'exploitation des scénarios et un comparatif des solutions.

En plus de ces critères techniques, chaque scénario fera l'objet d'une analyse financière en coût global. L'évolution des prix de l'énergie et de la maintenance seront pris en compte.

Lors de la présentation du livrable par TE80, la collectivité aura alors la possibilité de définir une stratégie de rénovation, grâce à :

- Élaboration de scénarios de travaux de rénovation globale suivant 3 niveaux de performance et chiffrage du coût des travaux associés ;
- Synthèse à l'échelle de tous les bâtiments de la collectivité.

L'actualisation des recommandations

L'actualisation des recommandations issues du prédiagnostic peut être réalisée sans contribution supplémentaire, sous réserve qu'elle ne nécessite pas l'intervention d'un prestataire extérieur. Toute actualisation d'un audit ou d'une étude spécialisée fait l'objet d'une proposition financière préalable établie selon son coût prévisionnel.

L'accompagnement dans les demandes de subventions

Dans le cadre de la réalisation d'un projet de rénovation énergétique, la collectivité est amenée à réaliser les demandes de subventions en son nom. TE80 pourra accompagner la collectivité dans ces sollicitations de subventions et dotations mobilisables pour son projet.

TE80 pourra ainsi fournir certaines pièces techniques et financières susceptibles d'être exigées par les financeurs tels que l'audit complet ou le plan de financement actualisé. Ces pièces permettront d'apprécier le projet et son ambition de performance énergétique.

Le résumé est le suivant :

NATURE	MODALITES	OBJET	COUT DU SERVICE ADHERENTS	COUT DU SERVICE NON ADHERENTS						
Niveau 2 Stratégie patrimoniale / audits réglementaires	Courrier au Président de TE80 Passage au Bureau ou en Commission Délibération de la collectivité précisant le ou les niveau(x) souhaité(s) et les bâtiments	• Réalisation d'un audit énergétique règlementaire • Définition d'une stratégie de rénovation : ○ Élaboration de scénarios de travaux de rénovation globale suivant 3 niveaux de performance et chiffrage du coût des travaux associés ○ Synthèse à l'échelle de tous les bâtiments de la collectivité	Par bâtiment : <table><tr><td>Moins de 500 m²</td><td>500 à 1000 m²</td><td>1000 m² et +</td></tr><tr><td>500 €</td><td>1 000 €</td><td>1 500 €</td></tr></table>	Moins de 500 m²	500 à 1000 m²	1000 m² et +	500 €	1 000 €	1 500 €	300€/ journée d'accompagnement nécessaire à la réalisation du niveau & paiement des prestations répondant au projet (Subventions déduites)
Moins de 500 m²	500 à 1000 m²	1000 m² et +								
500 €	1 000 €	1 500 €								

La tarification de ce niveau est calculée au bâtiment et graduée selon les m² du bâtiment concerné.

Niveau 3 : Conduite des travaux d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage (nécessité d'être passé par le niveau 2 antérieurement)

TE80 propose un accompagnement pour mettre au point le programme de travaux, réaliser les études de maîtrise d'œuvre et piloter les travaux. Ces prestations feront l'objet d'une convention de mandat conclue conformément aux articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique. Celle-ci précisera les modalités, les montants des études et des travaux à financer par la collectivité pour mener à bien l'opération, ainsi que le plan de financement prévisionnel. Pour les collectivités non adhérentes, la convention viendra préciser le nombre de jours nécessaires au pilotage du projet dans sa globalité.

TE80 propose un accompagnement dans la mise en œuvre et le suivi du plan d'actions préconisé à la fois sur la rénovation énergétique et la production d'énergies renouvelables grâce à une liste de marchés de services et de travaux en vigueur. Via la signature de l'acte constitutif correspondant, la collectivité a

accès au groupement de commandes portant sur des travaux, des fournitures ou des services en rapport avec l'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités. Ce groupement de commandes permet aux collectivités adhérentes de TE80 de passer rapidement à l'action par le biais de ces marchés groupés mis en place par TE80. Des conventions spécifiques seront établies pour cadrer ces actions, conformément à l'article 6.

Dans ce cas de figure, TE80 organise le bon déroulement de l'opération (avec le programmiste, la maîtrise d'œuvre le cas échéant). TE80 passera les marchés de travaux ou signera les devis avec les entreprises consultées dans le respect du Code de la commande publique et des délégations consenties. TE80 assure, dans la limite des attributions qui lui sont confiées par la convention de mandat, le suivi administratif, technique et financier de l'opération et veille à sa bonne exécution par les différents intervenants. Le chargé d'affaires de TE80 participera à toutes les visites et réunions nécessaires pour le bon avancement du projet. Il est précisé que la définition du programme, l'enveloppe financière de l'opération et les avant-projets seront soumis à validation préalable de la collectivité.

TE80 a mis en place un fonds de concours pour financer les projets de rénovation énergétique des bâtiments publics des collectivités sous mandat de maîtrise d'ouvrage. Les modalités pour la partie « études » et la partie « travaux » de ce fonds de concours ainsi que l'enveloppe annuelle sont définies dans le guide des aides en vigueur.

En contrepartie de l'accompagnement de la collectivité par TE80, sous réserve de l'éligibilité de l'opération et du respect des règles relatives aux CEE, la collectivité autorise TE80 à constituer, déposer et valoriser pour son propre compte les dossiers de CEE correspondants. Elle s'engage à ne pas céder ou valoriser séparément les mêmes opérations et à transmettre les pièces justificatives nécessaires. Cette autorisation est précisée dans la convention conclue pour l'opération. En outre, lorsque l'opération bénéficie d'une bonification de type « Coup de pouce Chauffage » (bonification par cinq des volumes de certificats valorisés lors du remplacement d'une chaudière fonctionnant au gaz, au fioul ou au charbon par une pompe à chaleur géothermique), TE80 reversera à la collectivité concernée le produit financier correspondant exclusivement au surplus de Certificats d'Économies d'Énergie généré par cette bonification y compris pour les opérations en cours. Le montant reversé, sous réserve des évolutions du dispositif « coup de pouce Chauffage » correspond à la différence entre :

- La valorisation effectivement perçue au titre des CEE bonifiés ;
- La valorisation qui aurait été perçue pour cette même opération en l'absence du dispositif « Coup de pouce ».

Le résumé est le suivant :

NATURE	MODALITES	OBJET	COUT DU SERVICE ADHERENTS			COUT DU SERVICE NON ADHERENTS
Niveau 3 (Nécessité d'être passé par le niveau 2 antérieurement) Passage en phase travaux sous mandat avec TE80	Courrier au Président de TE80	Mandat de maîtrise d'ouvrage à TE80 pour le montage du projet : marchés de travaux, choix des entreprises, pilotage jusqu'à la levée des réserves Financements : accès au fonds de concours de TE80 / aide au montage de dossiers de subvention	Par projet :			300€/ journée d'accompagnement nécessaire à la réalisation du niveau/bâtiment
	Passage au Bureau ou en Commission Délibération de la collectivité précisant le ou les niveau(x) souhaité(s) et les bâtiments		Moins de 500 m²	500 à 1000 m²	1000m² et +	
			2 000 €	3 500 €	5 000 €	

La tarification de ce niveau est calculée au projet et graduel selon les m² du bâtiment concerné.

La durée maximale entre la signature de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et le démarrage des travaux ne pourra pas excéder 2 ans sauf accord express des parties.

Les options « à la carte »

La collectivité pourra solliciter TE80 pour la réalisation des prestations suivantes qui feront l'objet de conventions spécifiques avec une refacturation intégrale à la collectivité. Le temps consacré par le chargé d'affaires de TE80 à l'accompagnement de la collectivité dans le copilotage de ces actions ne sera pas facturé.

Pour les collectivités non adhérentes, le cout d'accompagnement de 300€/jour s'ajoutera aux coûts des prestations.

1. Déclaration OPERAT (Observatoire de la Performance Énergétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire) (via le groupement de commandes en vigueur)

OPERAT est la plateforme numérique de recueil et de suivi des consommations énergétiques prévue dans le cadre du dispositif Éco Énergie Tertiaire. Sont notamment concernés les bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments accueillant des activités tertiaires et entrant dans le champ d'application défini par les articles L. 174-1 et R. 174-22 et suivants du Code de la construction et de l'habitation. Le seuil réglementaire de 1 000 m² s'apprécie selon les règles de cumul prévues par ces dispositions.

La saisie sur cette plateforme permet de recevoir une attestation annuelle de performance énergétique obligatoire depuis 2023.

Le défaut de transmission des données sur la plateforme OPERAT ou le non-respect des obligations d'actions de réduction des consommations énergétiques peut donner lieu aux mesures et sanctions administratives prévues par le Code de la construction et de l'habitation, après mise en œuvre de la procédure réglementaire applicable.

Le non-respect des obligations peut entraîner les mesures de mise en demeure, de publication et les sanctions administratives prévues par les textes en vigueur.

TE80 propose à la collectivité de comprendre comment fonctionne cet outil et réaliser la déclaration via un marché groupé et un prestataire retenu, tenant compte de :

- ✓ La récupération des données de consommations et du choix de l'année de référence pour le calcul des économies à réaliser ;
- ✓ Établir des plans d'actions adaptés et efficaces ou constituer un dossier de dérogation permettant d'atteindre -40 % en 2030, -50 % en 2040, -60 % en 2050 ;
- ✓ La formation du référent de la collectivité afin de prendre la suite de la saisie des informations annuelles concernant les actions qui seront réalisées ultérieurement.

2. Audit et/ou installation d'une télégestion

Les dispositions dites "décret BACS" imposent, dans les conditions prévues aux articles R. 175-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, l'installation de systèmes d'automatisation et de contrôle dans certains bâtiments tertiaires équipés de systèmes techniques dépassant les seuils réglementaires de puissance.

Pour les bâtiments existants concernés, l'échéance applicable aux systèmes d'une puissance nominale utile supérieure à 290 kW était fixée au 1er janvier 2025. L'échéance applicable aux systèmes d'une puissance comprise entre 70 kW et 290 kW a été reportée au 1er janvier 2030 par le décret n° 2025-1343 du 26

décembre 2025.

TE80 propose de travailler sur les axes suivants :

- ✓ Etude et Identification des gisements
- ✓ Définition d'une stratégie optimisée sur l'ensemble du parc
- ✓ Mise en œuvre d'un système de gestion technique sur les cibles identifiées ;
- ✓ Suivi, enregistrement et analyse des données.

3. Schéma Directeur Immobilier Energétique (SDIE)

Le SDIE est un outil de pilotage stratégique à long terme (souvent sur 10 ans) qui aide à analyser le parc de bâtiments, à planifier les rénovations énergétiques et à se mettre en conformité avec la réglementation. Il permet de phaser les projets dans le temps ainsi que d'y associer les subventions mobilisables notamment dans le cadre du dispositif éco-énergie tertiaire et de tirer parti des externalités liées à l'amélioration de la valeur patrimoniale :

TE80 accompagne la réalisation d'un SDIE afin de permettre à la collectivité d'initier des projets d'efficacité énergétique dans une logique de programmation pluriannuelle des investissements, à travers les axes suivants :

- ✓ Réaliser un inventaire multicritère renseigné pour chaque bâtiment pour avoir une vision précise des actifs immobiliers de la collectivité ;
- ✓ Réaliser une analyse des forces et des faiblesses ainsi que des opportunités et des besoins à l'échelle du patrimoine ;
- ✓ Identifier les pistes d'actions envisageables et fixer les bâtiments prioritaires.
- ✓ Réaliser différents scénarios prospectifs et bouquets d'actions possibles (modernisation, reconstruction, restructuration, réhabilitation, optimisation, cession...) pour optimiser les surfaces et les usages dans un souci d'efficacité énergétique ;
- ✓ Rédiger le document de programmation avec la synthèse des résultats et le programme prévisionnel des opérations ;
- ✓ Mettre en place un outil de gouvernance pour suivre la mise en œuvre du schéma et les performances atteintes.

Modalités applicables aux non-adhérents

Pour les non-adhérents, l'accompagnement assuré par TE80 est facturé sur la base de 300 € TTC par journée d'accompagnement, en plus du forfait appliqué par niveau.

Une journée d'accompagnement correspond à sept heures de travail effectif réalisées par les agents de TE80 dans le cadre de la mission confiée, incluant notamment les réunions, visites de site, échanges techniques, préparation des dossiers, suivi administratif et rédaction des livrables.

Avant le démarrage de la prestation, TE80 établit une estimation prévisionnelle du nombre de journées nécessaires. Cette estimation est présentée à la collectivité dans la convention ou la proposition financière.

La facturation est établie sur la base des journées effectivement réalisées. Toute évolution substantielle du volume prévisionnel fait l'objet d'une information préalable de la collectivité.

Toute demi-journée entamée est comptabilisée pour 0,5 journée.

Les frais de déplacement réalisés dans le département de la Somme sont réputés inclus dans ce tarif. Les déplacements exceptionnels hors département peuvent faire l'objet d'une facturation spécifique après accord préalable de la collectivité.

CHAPITRE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE ET DE TE80

Article 5 : Engagements de la Collectivité

La collectivité :

- Désigne au sein de son équipe un « Correspondant énergie » (voir précisions en Annexe I), interlocuteur privilégié auprès de TE80 ;
- Détermine les bâtiments pour lesquels les services de TE80 sont sollicités ;
- Transmet en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration du pré diagnostic énergétique ;
- Prend les mesures qu'elle juge utiles pour assurer la transmission rapide des informations ci-dessus ;
- Informe TE80 de toute modification du patrimoine public et de ses conditions d'utilisation, y compris pour les modalités d'abonnement au fournisseur d'énergie ;
- Informe TE80 de tout projet de rénovation/construction/maintenance, autant que possible en amont du projet ;
- Sollicite TE80 pour l'établissement d'un bilan énergétique après travaux le cas échéant.

Article 6 : Engagements de TE80

TE80 s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution du présent règlement ;
- Traiter les informations communiquées et informer la collectivité en cas d'anomalies ;
- Présenter et transmettre le bilan des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, assorti des recommandations adaptées sur sollicitation de la collectivité ;
- Transmettre à la demande de la collectivité les avis techniques et conseils sur les projets d'énergies renouvelables, de construction, de réhabilitation, de modification ou d'extension du patrimoine public et à formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique ;
- Informer la collectivité de manière à lui permettre de faire des choix sur son patrimoine selon des critères objectifs, en fonction de ses propres orientations politiques et budgétaires, dès lors que tous les éléments d'informations requis sont communiqués à TE80.

Article 7 : Autorisation d'accès et de traitement des données énergétiques

Pour les besoins de l'exécution des prestations demandées, la collectivité autorise TE80, pendant la durée de la mission, à accéder aux données de consommation, d'abonnement et de facturation relatives aux bâtiments concernés auprès des fournisseurs et gestionnaires de réseaux. Les mandats ou autorisations exigés par ces organismes sont établis séparément selon leurs modèles et procédures.

Elle autorise TE80 ou ses prestataires à procéder à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservant leur caractère confidentiel, ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autres que TE80, son prestataire ou la collectivité, de quelque manière et sur quelque support que ce soit.

À l'issue de la mission, les données sont supprimées, restituées ou archivées pendant la durée

strictement nécessaire au respect des obligations légales et à la défense des droits de TE80 et de la collectivité. »

Les informations recueillies sont enregistrées par TE80 dans le but de gérer les différentes missions en lien avec les attentes de la collectivité. Elles sont conservées pendant la durée de l'exercice de la mission. Conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, la collectivité pourra exercer ses droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition en contactant TE80 à l'adresse : contact@te80.fr

Article 8 : Limites du règlement

La collectivité garde la totale propriété de ses bâtiments et la pleine responsabilité quant aux décisions relatives à la réalisation de travaux soit dans le cadre du groupement de commandes proposé par TE80, soit d'une autre manière souhaitée par la collectivité.

Sauf lorsque TE80 intervient dans le cadre d'un mandat expressément conclu, le syndicat exerce une mission de conseil et d'accompagnement. Les préconisations remises constituent une aide à la décision et ne se substituent ni aux études réglementaires obligatoires, ni aux missions de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique ou de coordination de sécurité nécessaires à l'opération.

CHAPITRE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

Article 9 : Contributions de la collectivité

La contribution de chaque collectivité est établie en fonction du nombre de bâtiments et de leurs surfaces ainsi que des niveaux retenus, sur lesquels les services de TE80 sont sollicités sur la collectivité considérée.

La contribution est établie selon le barème énoncé précédemment au chapitre 2. Cette contribution est susceptible d'être révisée chaque année par le Comité syndical.

Article 10 : Recouvrement des contributions

TE80 recouvrera directement auprès de la collectivité les contributions fixées par le Comité Syndical. La collectivité s'engage à prévoir les crédits budgétaires nécessaires au recouvrement des sommes dues pour les prestations demandées par délibération.

Le paiement total des contributions dues à TE80 intervient après réalisation des prestations ou remise des livrables correspondants à chacun niveau, conformément à la convention conclue avec la collectivité.

Lu et approuvé le

À

Le Maire/Président de

Le Président de Territoire d'Energie Somme

Franck BEAUVARLET